ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à :

- à la déclaration d'intérêt général (DIG);
- à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L.181-10 et R.181-35 à 38 du code de l'environnement
- à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) ;
- à la cessibilité (enquête parcellaire) des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Concernant le projet de sécurisation et renforcement des digues du Rhôny sur les communes de VERGEZE (30310), de CODOGNAN (30920) et d'AIGUES-VIVES (30670),

2 - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

DATE : 14/ 08/ 2026
Autorité organisatrice : Préfecture du Gard
Commissaire Enquêtrice : Christine ROCHWERGER
Enquête Publique/ N0 E26000039/30

LCDF

Abréviations et principaux sigles

Sigle, symbole, abréviation	Signification
CCRVV	Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle
CA30	Chambre d'Agriculture du Gard
CD30	Conseil Départemental du Gard
CLE	Commission Locale de l'Eau
CNPN	Conseil National de la Protection de la Nature
DAEU	Demande d'Autorisation Environnementale Unique
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DDEP	Dossier [de demande] de Dérogation [aux interdictions de destruction, d'altération des habitats et de perturbation] d'Espèces Protégées
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DO	Document d'Organisation : définit les règles d'exploitation et d'entretien
DRAC	Direction Régionale des affaires culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDD	Étude De Dangers *:* analyse de risque hydraulique de l'aménagement
EIE	Étude d'Impact sur l'Environnement
EP/ EPa	Enquête Publique *ou* Enquête Parcellaire
EPTB	Établissement Public Territorial de Bassin
ERC	Éviter – Réduire – Compenser
GEMAPI	GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
MOA	Maître d'Ouvrage
MOE	Maître d'Œuvre
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
NP	Niveau de Protection : correspond à la crue pour laquelle la Zone Protégée reste à pied sec
OA	Ouvrage d'Art (ex : pont, .)
OFB	Office Français de la Biodiversité
PAPI	Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PEM	Pôle d'Echanges Multimodal
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
Qxx	Débit de période de retour xx années (ex. : Q50 = débit d'une crue de période de retour cinquantennale correspondant à 1 probabilité sur 50 de se produire chaque année)
RD/ RDr	Route Départementale *ou* Rive Droite
RG	Rive Gauche
RN	Route Nationale
RNT	Résumé Non Technique
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SE	Système d'Endiguement : ensemble des ouvrages constituant l'aménagement de protection contre les inondations
SIVOM	Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples [du Moyen-Rhôny]
TVB	Trame Verte et Bleue
UDAP	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
VRD	Voirie Réseaux Divers
ZA	Zone d'Activités
ZP	Zone Protégée

Table des Matières

1. CHAPITRE 1 : LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE 5

2. CHAPITRE 2 : CONCLUSION SUR L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE 6

3. CHAPITRE 3 : LES ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE 9

4. CHAPITRE 4 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS RELATIFS A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAEU) 11

4.1 CONCLUSIONS MOTIVEES 11
4.2 RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE 13
4.3 AVIS RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAEU) 13

5. CHAPITRE 5: CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG) 14

5.1 CONCLUSIONS MOTIVEES 14
5.2 AVIS RELATIF A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROJET (DIG) 16

6. CHAPITRE 6 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) 17

6.1 CONCLUSIONS MOTIVEES 17
6.2 AVIS RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) 20

7. CHAPITRE 7: CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS RELATIFS A LA CESSIBILITE DES PARCELLES (ENQUETE PARCELLAIRE) 21

7.1 CONCLUSIONS MOTIVEES 21
7.2 AVIS RELATIF A LA CESSIBILITE DES PARCELLES (ENQUETE PARCELLAIRE) 23

Annexe : ENGAGEMENTS DE LA MOA / PORTEUR DE PROJET

1. CHAPITRE 1 : LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

La Maître d'Ouvrage représentée par les porteurs de projet, l'Etablissement Public Territorial de Bassin-Vistre-Vistrenque (EPTB) et la Communauté de Communes Rhôny-Vistre-Vidourle (CCRVV), a décidé de réaliser un Système d'Endiguement et la revitalisation du Rhôny afin de protéger les communes de Vergèze et Codognan (30-Gard) contre les inondations. (Nota : l'EPTB est considéré comme le représentant de la Maîtrise d'Ouvrage). L'autorité organisatrice de l'enquête publique unique est la Préfecture du Gard.

- **Objet de l'enquête :**

La présente enquête publique unique a pour objet « la sécurisation et le renforcement des digues du Rhôny » sur les communes de Vergèze, de Codognan et d'Aigues-Vives. Compte tenu des aménagements proposés le long du cours d'eau et des expropriations envisagées , il est nécessaire de réaliser une enquête publique unique préalable à :

- La demande d'autorisation environnementale (DAUE).
- La déclaration d'intérêt général (DIG).
- La déclaration d'utilité publique (DUP).
- La cessibilité (enquête parcellaire) des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

- **Consistance du projet :**

Le Rhôny est un cours d'eau méditerranéen qui draine les coteaux des garrigues et la plaine du Vaunage au nord, puis longe les bourgs de Vergèze et de Codognan et enfin rejoint la vaste plaine du Vistre. Il s'écoule du nord au sud. Simple cours d'eau de quelques mètres de largeur, il déborde abondamment en période de fortes crues suite aux épisodes cévenols (dont les plus importants sont ceux d'octobre 1988, octobre 2014 et septembre 2021). Les abords du Rhôny sont classés en aléas forts au risque inondation au titre du P.P.R.I.

Les aménagements prévus couvrent un linéaire de 3 kilomètres environ entre l'autoroute A9 au nord et le canal Philippe Lamour -BRL au sud. Les aménagements ont pour objectif de:

- Protéger les deux communes de Vergèze et Codognan du risque « inondation » du Rhôny, avec un niveau de protection fixé à la crue cinquantennale (Q50, débit de 359 m^3/s) pour la Zone protégée en rive gauche du Rhôny.
- Protéger la Zone d'Activité ZA du Moulin Roul (Codognan) pour un niveau de protection fixé à la crue décennale (Q10, débit de 128 m^3/s) pour la zone de protection en rive droite du Rhôny.
- Revitaliser le Rhôny.

Les aménagements principaux consistent en :

- Construction d'une digue de 3 km en rive gauche du Rhôny, sur les communes de Vergèze et Codognan et réalisation de 5 bassins de dissipation le long des déversoirs de la digue.
- Implantation de portes étanches (batardeaux) sur la RD139 (rue du Rhôny sur Vergèze) et RN 113 (Codognan).
- Construction de deux ponts et rehaussement de chaussée.
- Dévoiement des réseaux.
- Construction d'un mur digue le long de la ZA Moulin Roul.
- Revitalisation du Rhôny (création de méandres, traitement des talus, mise en valeur des écosystèmes).

Le projet est intégré au PAPI 3 du Vistre (Programme d'actions de prévention des inondations, axe 7). Le coût global est estimé à 17 798 k€ HT (dont 15 275 k€ pour les travaux). Le projet est cofinancé (yc fonds européens FEDER). Le planning prévisionnel est établi sur une durée de 24 mois.

2. CHAPITRE 2 : CONCLUSION SUR L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'arrêté d'ouverture d'enquête du 22/05/2026, établi par la préfecture du Gard (30), décrit précisément les modalités de réalisation de l'enquête publique unique. *Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L 123-2 du code de l'environnement, il est procédé à une enquête publique unique (L 123-6 du Code de l'environnement).*

- **Conclusion sur le déroulement de l'enquête :**

L'enquête s'est déroulée du 18 juin 2026 à 9h au 21 juillet 2026 à 17h. Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les mairies de Vergèze, Codognan et Aigues-Vives durant toute la durée de l'enquête. Un registre dématérialisé a également été mis en place durant la durée de l'enquête.
Des permanences au nombre de 3 se sont déroulées au siège de l'enquête, à la mairie de Vergèze (18/06, et 21/07/2026) et la mairie de Codognan (01/07/2026). A l'expiration du délai de l'enquête, les registres ont été clos par les Maires des 3 communes et remis à la Commissaire Enquêtrice.

Je considère que l'enquête publique unique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22/05/2026.

- **Conclusion sur les aspects réglementaires :**

L'enquête publique unique s'est déroulée suivant les :

- articles du Code de l'Environnement : articles L 123 et suivants et R 123 pour le déroulement de l'enquête, articles L 126-1 et R126-1 pour la Déclaration d'Intérêt Général, article L 181-1 et suivants, R181 -35 à 38 relatifs au projet soumis à autorisation environnementale; article R 214-1 au titre des autorisations Loi sur l'eau ; article R562-13 pour le système d'endiguement
- articles du Code de l'Expropriation : articles L1 et L110-1 et suivants, et R111-1 et suivants, articles L 121 à 122 et R121 à 122 relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), articles L 131-1 et suivants et R131-1 à R132- 14 relatifs à l'enquête parcellaire.

- Le dossier présenté au public était complet.
- Les délais légaux ont été respectés pour la remise du Procès-Verbal de synthèse, pour le mémoire en réponse de la MOA. Le rapport et les conclusions motivées établis par la Commissaire Enquêtrice sont remis dans un délai de 30 jours après la fin de l'enquête.

Je considère donc la conformité règlementaire avérée.

- **Conclusion sur l'Information des mairies de Vergèze, Codognan et Aigues-Vives :**

Les 3 communes font partie de la Communauté de Communes CCRVV et à ce titre ont été informées du projet et de ses évolutions. En effet, les premières études datent de 2016 (PAPI 2 Vistre), le projet a été présenté en conseil communautaire a plusieurs reprises (voir courrier du Maire de Codognan de juillet 2026).
Les communes de Vergèze et Codognan concernées principalement par l'enquête, ont reçu le dossier d'enquête (V3), joint à la saisine du Préfet du 21 janvier 2026.
Madame le Maire de Vergèze estime ne pas avoir été suffisamment informée des évolutions du projet.
La commune d'Aigues-Vives a eu connaissance du dossier détaillé lors de l'enquête publique (juin 2026). En effet, durant la période de préparation de l'enquête, il a été décidé que la commune d'Aigues-Vives serait également intégrée au périmètre de l'enquête, puisque quelques travaux (certes mineurs) se situaient sur son territoire.

Je considère que les communes ont été informées du projet, au sein de la Communauté de Communes CCRVV, et par la saisine du Préfet en date du 21/01/2026. Les communes de Vergèze et de Codognan ont été le lieu d'organisation de plusieurs réunions d'information.

- ***La commune de Vergèze avait émis un avis favorable lors de la séance du Conseil municipal du 05/11/2024, avis confirmé sans réserve le 19/02/2026 sur le Dossier d'enquête joint à la saisine du Préfet. A la suite de l'enquête publique, le Conseil municipal de la commune de Vergèze a émis le 02/07/2026 un avis favorable assorti de 4 réserves. Ceci a suscité un courrier du 6/07/2026 de la part du Maire de Codognan, relatant les réunions auxquelles a participé la commune de Vergèze et les documents administratifs signés ou en cours d'élaboration. J'estime que les points évoqués dans la délibération du 02/07/2026 auraient pu être identifiés plus tôt et faire l'objet de réunions spécifiques en amont.***
- ***Je pense que des réunions supplémentaires auraient pu être organisées avec la commune d'Aigues-Vives (intégrée tardivement), afin de faciliter la compréhension du projet. Néanmoins, la Commune d'Aigues-Vives a remis un avis favorable sur le projet par délibération du 8 juillet 2026.***

- **<u>Conclusion sur l'Information préalable du public :</u>**

Des *réunions publiques d'information ont été organisées en amont* (3 réunions : 27/06/2022 à Vergèze - 24/01/2023 à Codognan – 28/04/2025 à Codognan).
Les pièces du dossier d'enquête étaient explicites et bien présentées.
Le *dossier est conséquent* puisque l'enquête publique unique regroupe les dossiers relatifs aux 4 enquêtes : un dossier relatif à la Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU), un dossier sur la Déclaration d'Intérêt Général (DIG), un dossier sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et un dossier sur l'Enquête Parcellaire (EP).
Les avis sur l'ouverture de l'enquête sont parus dans la presse (2 journaux) conformément à la réglementation (15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours après l'ouverture d'enquête).
L'arrêté d'enquête et l'avis d'enquête ont été affichés en mairies et sur les sites des trois communes (15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête), et sur le site dématérialisé.
Le public a pu consulter le dossier d'enquête dans les 3 mairies ou sur le site dématérialisé « Registre-Numérique » à partir du 18/06/2026 et déposer ses contributions sur le registre papier et le registre dématérialisé prévus à cet effet jusqu'au 21/07/2026.

Par ailleurs, <u>en marge des documents réglementaires,</u> un livret d'information a été diffusé dans les 3 communes et des panneaux explicatifs ont été exposés en mairie de Vergèze et de Codognan. Ceci a facilité la compréhension du projet par le public.

Je considère que la publicité légale, les mesures complémentaires prises par les Communes et les Porteurs de projet ont permis d'assurer une très bonne information du public.

- **<u>Conclusion sur le dossier soumis à l'enquête unique :</u>**

Le dossier d'enquête a fait l'objet de plusieurs versions successives, Le dossier version V3 a été soumis aux PPA le 21/01/2026. Le dossier version V4, soumis à l'enquête, intègre les remarques des PPA et diverses modifications apportées au dossier.

Je considère que le dossier d'enquête est conséquent (4 enquêtes regroupées), imposant un certain délai pour pouvoir s'approprier le dossier et émettre des observations (on note plusieurs visites successives sur le registre dématérialisé pour prendre connaissance du dossier). Le dossier est clair et bien présenté, ce qui en facilite la lecture.

- **<u>Conclusion sur l'avis MRAE et les avis PPA :</u>**

L'avis MRAE du 14/11/2026 comporte diverses recommandations sur le climat, la ressource en eau, la biodiversité. La MOA a apporté des réponses aux recommandations indiquées.
Les personnes publiques associées (21 PPA) ont été consultées, et ont remis un avis : 18 avis favorables (avec ou sans réserves/ recommandations), 1 avis réservé (Chambre d'Agriculture) , 2 sans avis.

- En particulier :
  L'ARS a donné un avis favorable avec réserves (protection de la ressource en eau, respect des mesures préconisées par l'hydrogéologue agréé ..). Le CNPN prescrit finalement un avis favorable sous conditions suite aux reprises et nombreuses précisions apportées (validation des plans par l'OFB et la DREAL, et respect des engagements du porteur de projet, ;.). Le SDIS a donné un avis favorable, ..

Je constate que les diverses Personnes Publiques Associées (PPA) ont été informées et ont remis un avis sur le dossier d'enquête (V3). Les avis ont été reçus dans les délais. Ils sont très majoritairement favorables avec ou sans réserves. Seule, la Chambre d'Agriculture a émis un avis réservé. Le projet soumis à l'enquête (V4) intègre les dernières modifications et le mémoire en réponse aux PPA.

- **Conclusion sur la participation du public :**

La participation est la suivante :

- 13 personnes ont été reçues lors des 3 permanences ;
- Les contributions sont nombreuses (75 contributions : 45 dépositions sur le registre dématérialisé, 20 contributions sur les registres papiers, 5 mails et 5 courriers) . Les contributions comportent 166 observations (dont 153 réparties suivant 12 thèmes distincts).
- Les orientations indiquent 70% d'avis favorables (avec ou sans réserves) et uniquement 3% d'avis défavorables (2 avis).

Je constate que la participation du public est satisfaisante, favorisée par la mise en place du registre dématérialisé. Les personnes qui se sont exprimées, habitent principalement sur les communes de Vergèze et Codognan. Les 2 associations ont rencontré la commissaire enquêtrice au cours des permanences. Les avis exprimés sur le projet sont favorables à 70%, traduisant la volonté de s'exprimer sur ce projet relatif à la sécurité des habitants.

- **Conclusion sur le climat de l'enquête publique:**

Les conditions matérielles ont été très propices au bon déroulement de l'enquête. Le personnel des communes a répondu rapidement aux diverses questions. Le public s'est intéressé au projet compte tenu des enjeux sécuritaires d'une part et environnementaux d'autre part.

Le climat avec le public et les communes a été cordial. Les associations ont fait des remarques constructives et argumentées.

- **Conclusion sur la clôture de l'enquête:**
  L'enquête a été clôturée le 21/07/2026 à 17h en présence des Maires. Le registre dématérialisé a été clos le 21/07/2026 à 17h. Le procès-verbal de synthèse de la Commissaire Enquêtrice a été remis à la MOA le 27/07/2026. Le mémoire en réponse de la MOA a été reçu le 5/08/2026.
  Le rapport ainsi que les conclusions motivées et avis de la Commissaire Enquêtrice seront remis à la Préfecture du Gard le 17/08/2026, dans le mois suivant la clôture de l'enquête (les fichiers et les exemplaires en papier seront remis également). Le rapport et conclusions seront adressés au Président du Tribunal administratif de Nîmes à cette même date.

La procédure et les délais réglementaires sont respectés.

J'estime que :
-le dossier soumis à l'enquête était complet, compréhensible par tous ,
-l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et à l'arrêté d'ouverture d'enquête ,
-l'enquête a bénéficié de bonnes conditions matérielles,
-toutes les personnes qui souhaitaient me rencontrer ont pu le faire,
-la MOA (EPTB) a apporté des réponses claires aux diverses observations du procès-verbal de synthèse. Un travail conséquent a été fourni par la MOA pour apporter des réponses détaillées.

.

3. CHAPITRE 3 : LES ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage (Porteur de projet - EPTB) a défini ses engagements suite à l'avis de la MRAe, aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA), aux contributions du public et aux remarques de la Commissaire Enquêtrice. On se reportera à l'annexe du présent document pour le détail des engagements de la MOA. Ces engagements concernent :

- **E1 : Ressource en eau potable, préservation de l'intégralité de l'aquifère**
  Cet engagement porte sur la préservation de l'intégralité de l'aquifère et la ressource en eau potable (conformément à l'avis ARS du 05/03/26 et aux conclusions de l'hydrogéologue agréé).
  D'une manière générale, le chantier devra être suivi par un géologue expert ou un hydrogéologue en fonction des besoins. Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les mesures synthétisées dans les mémoires en réponse à l'ARS, au CNPN et à l'avis de la MRAE.

- **E2 : Biodiversité, protection de la nature, limitation des impacts résiduels sur les espèces à enjeux et respect de la Demande de Dérogation Espèces Protégées**
  Cet engagement porte sur la préservation de la nature et de la biodiversité, le respect des mesures proposées dans le dossier et la mise en œuvre des prescriptions des avis CNPN du 24/02/26, OFB du 13/11/25 et CD30 du 10/03/26. Les mesures écologiques sont regroupées dans les mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi (cf. tableaux de synthèse des mesures ERC).

- **E3 : Sécurité**
  Cet engagement porte sur la mise en œuvre des mesures liées la sécurité et prescrites par le SDIS dans son avis du 15/01/2025. Le porteur de projet s'engage donc à participer à la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde de chacune des 2 communes.

- **E4 : Batardeau**
  Cet engagement concerne la réalisation d'études complémentaires sur la fermeture de la RD139 à Vergèze : faisabilité de l'amélioration du dispositif de fermeture de la RD139 en période de crue.

- **E5 : Voie d'accès au PEM**
  Cet engagement expose la compatibilité du projet Digues et du projet d'une voie d'accès au Pôle d'Echanges Multimodal (PEM), réalisée, dans un second temps, le long de la nouvelle digue.

- **E6 : Mobilités douces (piste cyclable / voie verte , sentiers de randonnée)**
  Cet engagement concerne la continuité des cheminements et pistes « mobilité douce » (sentiers de randonnée, pistes cyclables / voie verte) en tenant compte des itinéraires existants et à venir.

- **E7 : Insertion paysagère des bassins et pistes proches des habitations**
  Cet engagement détaille l'insertion paysagère des bassins (en particulier B1, B4 et B5) et des pistes situées à proximité des habitations.

- **E8 : Constats d'huissiers**
  Cet engagement indique la réalisation de constats sur l'état du bâti avant et après travaux.

- **E9 : Communication avant et pendant le chantier :**
  Cet engagement précise la communication avant et pendant le chantier.

- **E10 : Elaboration de documents contractuels et conventions diverses**
  Cet engagement détaille les documents contractuels établis ou en cours de finalisation et signature (voir tableau de synthèse).

- **E11 : Etablissement d'une « Note complémentaire » au dossier d'enquête,**
  Cet engagement indique la réalisation d'une note « Appendum » au dossier d'enquête précisant, à la suite de l'enquête publique, les engagements retenus et les modifications apportées au dossier soumis à l'enquête (V4).

  Nota : On se reportera à l'annexe du présent document qui détaille les engagements de la MOA.

4. CHAPITRE 4 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS RELATIFS A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAEU)

4.1 CONCLUSIONS MOTIVEES

Le projet prévoit d'une manière globale et intégrée

- la création d'un Système d'Endiguement (création de digue, murs, bassins etc.) qui permet de contenir les inondations hors des zones d'habitations (rive gauche) et d'emplois (rive droite)
- la revitalisation du Rhôny qui redessine son cours d'eau en créant des méandres, en adoucissant la pente des berges et remettant en eau les anciens bras morts,

- **Un impact des aménagements important, néanmoins un projet nécessaire pour le territoire**

La création du système d'endiguement aura des impacts conséquents en phase travaux principalement. Il est nécessaire de créer environ 3 km de digue et mur digue. La nouvelle digue aura des dimensions supérieures aux digues ou remblais existants sur Vergèze et sur Codognan. Il est prévu environ 5 m de largeur en crête et 20 m à 30 m en pied. De plus 5 bassins de dissipation seront créés. Des pistes d'exploitation seront nécessaires. Cependant, à moyen et long terme , la végétation se redéploiera : les talus des digues sont enherbés, des plantations d'arbres sont prévues le long des bassin et digues dans les zones d'habitat sensible.

J'estime que les impacts des nouveaux aménagements existent mais qu'ils restent acceptables au regard des objectifs de sécurité des biens et des personnes.

- **Des impacts négatifs temporaires durant le chantier compensés par les gains écologiques à moyen et long terme**

En phase de travaux, le projet induit inévitablement des atteintes au milieu biologique.

- Destruction d'habitats : le chantier entraîne la perte de 3,13 ha de zones humides. Il impacte également des habitats naturels comme les frênaies et les peupleraies.
- Risques pour les espèces : les travaux (débroussaillement, terrassement) présentent un risque de destruction directe d'individus ou de dérangement, notamment pour les oiseaux nicheurs, les reptiles et les chiroptères. L'impact brut est jugé fort pour certaines espèces comme l'Anguille d'Europe, le Martin-pêcheur ou le Lapin de garenne.

En phase exploitation, à moyen terme, la revitalisation du cours d'eau générera des bénéfices importants pour la biodiversité.

- Restauration de l'habitat : restauration de 12,10 ha de zones humides soit environ 4 fois plus que la superficie détruite (largement au-dessus des exigences réglementaires).
- Deploiement de la ripisylve et création de corridors écologiques, propices à la création de nouveaux habitats pour les insectes, oiseaux , chauves -souris.
- Rétablissement de la continuité écologique avec la création d'une passe à anguilles (pont RN113) , la suppression de certains seuils (passage à gué à l'aval du pont SNCF).
- La restauration du cours d'eau avec le remodelage du profil en long avec des pentes adoucies du fait de la création de méandres, et le reprofilage des berges en pente douce et la reconnexion des bras morts.

Je constate que le bilan global est positif. Les études indiquent en particulier des impacts positifs forts attendus pour la Loutre d'Europe, le Martin-pêcheur, les amphibiens, la Couleuvre vipérine et plusieurs espèces de chauves-souris.

J'ai pu visiter, avec les responsables EPTB, le site du Rodilhan où a été réalisée la revitalisation du cours d'eau du Buffalon, et j'ai pu constater les effets positifs des aménagements. L'EPTB pourra bénéficier de l'expérience positive apportée par ce chantier récent. Il est certain que la pleine mise en valeur des sites nécessite de raisonner à moyen ou long terme. Rappelons que les aménagements (digues etc.) sont prévus pour une durée de 100 ans minimum.

- **La mise en place de mesures Eviter/ Réduire / Compenser et des mesures de suivi et de gestion pour limiter les impacts sur l'environnement**

Pour préserver la biodiversité malgré les travaux, le projet applique la séquence **Éviter – Réduire – Compenser** :

- **Évitement et réduction**: le tracé a été conçu pour conserver deux chênes abritant potentiellement le Grand Capricorne, des pêches électriques de sauvegarde pour les poissons seront réalisées ainsi que la mise en défens des zones à enjeux écologiques, conservation d'une partie de la ripisylve, limitation des risques de pollution aquatiques, traitement des espèces exotiques envahissantes, aménagement en faveur de l'anguille (passe à poissons) et des autres espèces de poissons, limitation des nuisances nocturnes en phase chantier, etc.

- **Compensation** : Création de gîtes pour chauves-souris et reptiles, restauration d'une mare et versement d'indemnités pour le défrichement, etc..

Suite aux engagements de la MOA (mise en œuvre des mesures ERC en particulier), le CNPN a donné un avis favorable à la demande de dérogation « Espèces protégées » (54 espèces protégées et 2 espèces de compétence CNPN).

Une attention particulière est à porter au <u>calendrier des travaux</u> qui sera adapté pour intégrer des périodes de défavorabilisation, et pour éviter les périodes de reproduction. Il apparait que les crues sont plus fréquentes et réparties sur toute l'année. La maîtrise d'œuvre privilégie donc la réalisation d'un chantier continu en prenant les dispositions pour évacuer le matériel en zone non inondable. L'organisation du chantier devra prévoir une vigilance particulière sur les conditions météorologiques, tout particulièrement à l'automne qui reste historiquement la période la plus sensible aux aléas climatiques.

De plus, il me parait important de respecter les engagements concernant la <u>mise à disposition pendant la durée du chantier d'un géologue expert et d'un hydrogéologue</u>. L'intervention d'un <u>écologue</u> est également nécessaire pour cerner les zones de mise en défens et gérer les circulations en phase chantier.

Je pense que la mise en place de la revitalisation du Rhôny associée aux diverses mesures ERC, ainsi qu'aux mesures de suivi et d'accompagnement, permet d'obtenir un bilan écologique positif à long terme basé sur des Solutions Fondées sur la Nature.

- **Assurer la préservation de la ressource en eau potable**

Il existe deux champs captants sur le territoire concerné par le projet : le champ captant de Mus Pignan et le champ captant du Mas d'Estier. Des préconisations ont été formulées par un hydrogéologue agréé, à la demande de l'ARS.

Je note que la préservation de l'intégralité de l'aquifère et de la ressource en eau potable constitue un objectif principal du porteur de projet.

- **Une réappropriation du site**
  La création du Système d'Endiguement et la revitalisation du Rhôny seront associés à la création d'aménagements en faveur des modes doux (pistes cyclables, promenades, randonnées).

  Les habitants m'ont informée de l'importance accordée à la mise en valeur le site, en vue de recréer un cadre de vie agréable. Ils souhaitent participer aux réflexions associées.

4.2 RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

La Commissaire Enquêtrice émet les **recommandations suivantes :**

- **Fiabiliser le planning** en fonctions des diverses autorisations et contraintes (procédures administratives, autorisation SNCF, contraintes environnementales, etc.…).
- **Contrôler, en phase chantier, la mise en œuvre adaptée des mesures « ERC » et la protection des zones mises en défens** afin de préserver la biodiversité, la ripisylve ainsi que les arbres identifiés par l'écologue en phase conception .
- **Organiser des réunions périodiques avec les élus, les associations et les citoyens** pour les informer sur les diverses phases du chantier.
- **Impliquer les citoyens et riverains dans la définition des chemins piétons, des pistes cyclables et des aménagements divers** le long du Rhôny et de la nouvelle digue. Ceci pourrait être initié au cours du projet et développé au cours des phases ultérieures d'aménagement du territoire.

4.3 AVIS RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAEU)

Concernant la Demande d'Autorisation Environnementale (DAEU)) et compte tenu :

- **de l'organisation, du déroulement de l'enquête publique unique conformément à la réglementation,**
- **des avis et contributions formulés au cours de l'enquête publique unique,**
- **des engagements de la Maîtrise d'ouvrage (porteur de projet),**
- **des conclusions ci-dessus de la commissaire enquêtrice,**

J'émets un « Avis favorable ».

La Commissaire Enquêtrice

Christine Rochwerger

Le 14/08/2026

5. CHAPITRE 5: CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

5.1 CONCLUSIONS MOTIVEES

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure administrative qui vise à reconnaître qu'un projet présente un intérêt général pour la collectivité, en particulier au regard de l'évaluation environnementale. Elle légitime l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées.

Les éléments suivants traduisent l'intérêt général de l'opération.

- **Des crues importantes et récurrentes, qui devraient s'accentuer avec le changement climatique**

Le territoire est soumis à de fortes crues dues à des épisodes cévenols, dont les plus importants sont ceux d'octobre 1988, octobre 2014 et septembre 2021. Des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle sont recensés au nombre de 8 depuis 1988 au titre des inondations du Rhôny.

> ***J'ai demandé que soit établi un croquis retraçant les diverses crues sur les dernières années. Un croquis a été établi sur les hauteurs d'eau (Station Rhôny A9 sur Vergèze) traduisant les crues successives du Rhôny relevées ces dernières années. On constate que les crues sont plus fréquentes et intenses et ne se limitent plus à l'automne. J'ai pu le constater lors de la dernière crue de mai 2026 (durant la période de préparation de l'enquête) qui a largement inondé les abords immédiats du Rhôny.***
>
> ***Le changement climatique contribue à cette évolution. L'urbanisation croissante du territoire favorise aussi un ruissellement important. Il convient donc de protéger les habitations des deux communes contre le risque inondation.***

- **Une forte demande des habitants**

Au cours de l'enquête publique, 75 contributions ont été enregistrées. **Les orientations sont très largement favorables au projet**, avec 70% d'avis favorables ou favorables avec observations ou réserves. Les observations sur les inondations , crues et la sécurités regroupent 36% des observations.

> ***Je constate que le public apporte des témoignages forts sur les périodes de crues (ces évènements ont laissé des traumatismes, ces épisodes restent profondément marquants) et rappelle que le risque est bien réel. Les habitants demandent à plusieurs reprises que les travaux de construction de la nouvelle digue soient engagés sans tarder.***

- **Une mise en conformité réglementaire vis-à-vis du risque « inondation »**

Les aménagements existants ne répondent pas aux objectifs de protection des quartiers urbanisés, ni au cadre réglementaire de sécurité requis pour les digues :

<u>Commune de Vergèze :</u>

- Sur le secteur 1, au nord de la RD139, il n'existe pas de digue. Lors des crues, les eaux pénètrent dans les quartiers urbanisés au niveau de la RD139 et inondent une partie du bourg de Vergèze Codognan.
- Sur le secteur 2 (RD 139 à la voie ferrée) et secteur 3n (voie ferrée à rue de la Monnaie), la digue a été créée après la crue de 1988 sans études détaillées et n'a pas été conçue dans les règles de l'art. Elle n'est donc pas en conformité. À ce jour, une dérogation portant sur l'échéance d'autorisation des digues a été accordée par arrêté préfectoral *n° 30-2025-10-23-00001 : la caducité de*

l'autorisation des digues du Rhôny a été reportée à la date de réception du dossier des ouvrages exécutés du Système d'Endiguement, ou au plus tard au 31 décembre 2029

J'estime important de rappeler que la digue existante de Vergèze présente pour une crue d'un débit de 330 m³/s, proche de la crue Q50 (débit 359m³/s), un risque de rupture de l'ordre de 40% sur la partie nord (entre la rue du Rhôny) et la voie SNCF), et un risque de 92% entre la voie SNCF et la rue de la Monnaie (limite de Vergèze et Codognan).

Commune de Codognan :

- Sur le secteur 3s (rue de la Monnaie à la RN 113), les aménagements servant de protection contre les inondations sont constitués d'un merlon de terre et matériaux au profil hétérogène construit après 1988. *Ce remblai n'est pas classé « digue » et n'a donc pas d'existence légale, ni de suivi réglementaire.*
- Le long du lotissement La Tuillière, un merlon disparaissant sous la végétation et les murs de fond de jardin assurent une protection limitée et inégale contre les inondations. Le lotissement a ainsi été inondé en 1988 et en 2021.
- Sur le secteur 4 (RN113 au Canal BRL), en dehors de quelques bourrelets de berge, il n'existe pas de protection contre les inondations.

Je constate donc que la commune de Codognan ne bénéficie d'aucune protection conforme contre le risque inondation. Au cours des échanges menés avec les responsables de la commune et les habitants, il apparait que le risque «inondation » est perçu comme un risque fort sur la commune.

Une mise en conformité est donc nécessaire aussi bien sur la commune de Vergèze, que sur la commune de Codognan.

- **Un système d'endiguement conçu pour assurer la sécurité des habitants de Vergèze et de Codognan et protéger les zones d'activités**

Le projet prévoit la création d'un système d'endiguement au sens de l'article R562-13 du code de l'environnement comportant des digues avec déversoirs et bassins de dissipation, murs-digues, batardeaux, de manière à former une **protection continue et étanche sur 3 km**, protégeant les bourgs de Vergèze et Codognan contre les inondations.

Le Système d'Endiguement protège les zones d'habitants jusqu'à la crue cinquantennale (Q50 – 359 m³/s) et la ZA du Moulin Roul jusqu'à la crue décennale (Q10 – 128 m³/s). Ces seuils ont été définis pour ne pas créer de perturbation sur les terrains des communes voisines (Mus, Aigues Vives, …). Les ouvrages sont réputés construits pour une durée de vie de 100 ans minimum.

Les études hydrauliques (cartes en pièce 5 projet) détaillent les hauteurs d'eau maximales sur le territoire en fonction de l'importance des crues. Les études de danger intègrent les aléas (embâcles sous les ouvrages SNCF / BRL) et précisent le rôle des bassins de dissipation dans ces cas extrêmes.

Il me paraît donc indispensable de réaliser un Système d'Endiguement assurant la protections des personnes et des biens. Les zones inondées concernent des zones pavillonnaires et les franges des centres bourgs situées à proximité du Rhôny (voir plus pour les crues exceptionnelles) On peut retrouver sur site les témoins de la crue de 1988 indiquant un niveau d'eau de plus de 1,5 m rue de la Monnaie !

- **Une forte limitation de l'exposition au risque inondation**

L'objectif est de protéger les zones urbanisées de Vergèze et Codognan (7726 hab.au total) :

- Protection des habitants vivant principalement en zone pavillonnaire et le bâti ancien des centres bourgs : pour la crue cinquantennale, on comptabilise 1261 habitants protégés par le Système

d'Endiguement : 1128 hab. sur Codognan et 133 hab. sur Vergèze. L'aménagement apporte un gain important en particulier sur Codognan (la population exposée au risque inondation passe de 47 % à 0,4% (Cf. pièce 6 du dossier).

- Réduction forte les dommages aux habitations : on constate une réduction forte des dommages sur les habitations compte tenu de l'efficacité du Système d'Endiguement (pour la crue Q50, efficacité de 95%).
- Maintien des services publics et accessibilité des voiries: les aménagements permettent de maintenir hors d'eau les voies situées dans les bourgs, assurant ainsi l'accès à divers services publics. Pour la crue Q100, le centre de secours du SDIS est protégé contre les inondations grâce au Système d'Endiguement. Les axes principaux RD139 (rue du Rhôny) et RN 113 sont équipés de batardeaux qui pourront être fermés en cas de dépassement des seuils d'alerte, les voiries coté bourgs seront alors protégées contre les inondations.
- Protection des entreprises et des emplois : pour la crueQ50, les dommages évités sur les entreprises sont mineurs sur la commune de Vergèze car l'entreprise Perrier et la Verrerie ne sont pas concernées par les aménagements futurs. Sur Codognan , l'efficacité est estimée à 59% :En effet, la Zone d'activités du Moulin Roul est protégée pour la crue Q10 par un mur digue.

Je note que le Système d'Endiguement est bénéfique pour les 2 communes , et tout particulièrement pour la commune de Codognan . A noter que la Commune d'Aigues-Vives n'est pas directement concernée, le centre urbain se situant au nord / ouest du périmètre et en hauteur par rapport au cours d'eau du Rhôny.

- **Une évaluation environnementale présentant un bilan positif global**
  Des impacts négatifs temporaires durant le chantier sont compensés par les gains écologiques à moyen et long terme. Les aménagements prévoient un reméandrage du cours d'eau et une reconnexion aux bras morts permettant de limiter la vitesse des eaux en cas de crues. Les talus écrêtés permettront un débordement aisé vers les zones en rive droite non habitées. Les mesures ERC retenues permettront de préserver la biodiversité.

Je constate que le bilan de l'évaluation environnementale est globalement positif, les projets Digue et revitalisation du Rhôny étant indissociables.

5.2 AVIS RELATIF A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROJET (DIG)

Concernant la Déclaration d'Intérêt Général,(DIG) et compte tenu :

- **de l'organisation, du déroulement de l'enquête publique unique conformément à la réglementation,**
- **des avis et contributions formulés au cours de l'enquête publique unique,**
- **des engagements de la Maîtrise d'ouvrage (porteur de projet),**
- **des conclusions ci-dessus de la commissaire enquêtrice,**
- **de l'évaluation environnementale exposée dans le dossier et ci dessus,**

J'émets un « Avis favorable ».

La Commissaire Enquêtrice

Christine Rochwerger

Le 14/08/2026

6. CHAPITRE 6 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

6.1 CONCLUSIONS MOTIVEES

Le projet consiste à réaliser un système d'endiguement (SE) pour protéger les communes de Vergèze et de Codognan, contre les crues du Rhôny.

Les objectifs sont les suivants :

- Protéger les deux communes contre les inondations et assurer la sécurité des citoyens.
- Revitaliser le Rhôny par la création d'un reméandrage , le traitement des talus, la mise en place de solutions fondées sur la nature et l'amélioration de la continuité écologique.
- Assurer le dévoiement des réseaux en fonction du tracé de la nouvelle digue.

La déclaration d'Utilité Publique s'inscrit dans le cadre du Code de l'Expropriation. Le projet étant soumis à évaluation environnementale, l'enquête publique unique est régie par le Code de l'Environnement. La déclaration de DUP « travaux » met en évidence les avantages du projet qui doivent être prépondérants sur les inconvénients. Elle permet d'assurer la maîtrise foncière des terrains indispensables à la réalisation du projet. Cette procédure est indissociable de l'enquête parcellaire. Les procédures d'expropriations foncières seront engagées si nécessaire.

- **Un projet d'utilité publique complet présentant un bilan positif**

Le projet est complet et cohérent. Le projet présente l'avantage de contrôler les inondations jusqu'à Q50 (débit de 359 m^3/s) sur la rive gauche du Rhôny et Q10 (débit de 128 m^3/s) sur la ZA du Moulin Roul, compte tenu des aménagements proposés (digue sur 3 km, etc.). Des batardeaux sur la RD139 et RN113 et des rehaussements de voiries appropriés (rue de la Monnaie, rue de la Verdière) permettent d'assurer la continuité et l'étanchéité du système d'endiguement. De plus, le projet permet de traiter les eaux de ruissellement : des fossés recueillent les eaux de ruissellement pour les renvoyer vers les 5 bassins, puis vers le Rhôny à l'aide de canalisations à clapets anti retour.

Le projet présente quelques inconvénients (atteinte au droit de propriété, coût financier des acquisitions et des aménagements), largement compensés par des nombreux avantages (sécurité des personnes, réduction des dommages aux habitations et aux entreprises, aux bâtiments, maintien du trafic routier,…).

Je constate que le projet est complet et cohérent. Il présente une analyse bilancielle positive compte tenu des aménagements proposés. Les nombreux avantages permettent de répondre aux inquiétudes de la population.

Quelques points particuliers restent à finaliser, et sont exposés ci-après.

- **Une base vie dont la localisation est à préciser**

- Base Vie soumise à l'enquête : la base vie initiale (Terrain AK 32) est localisée à Vergèze à coté de Super U). Cette localisation est identifiée dans le dossier (V3) transmis en janvier 2026 aux PPA (dont la commune de Vergèze). Cette base vie a été validée par les services instructeurs et reprise dans le dossier mis à l'enquête (V4).
- Proposition variante, : la Commune de Vergèze demande la relocalisation de la base vie, compte-tenu du projet de ZA à proximité de la base vie indiquée dans le dossier d'enquête.
  La proposition variante retenue se situe sur la commune de Codognan (parcelle AC 19), à proximité de l'usine SIVOM. Elle présente des avantages : la parcelle est située hors des centres-bourgs (limitant ainsi les nuisances) et en terrain non inondable. Une grande partie des emprises est située hors périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable. Cependant elle est localisée hors périmètre DAEU et DUP, nécessitant au minimum un pré-diagnostic écologique et des analyses complémentaires (maîtrise foncier, accès, …).
  Les éléments transmis indiquent que les possibilités d'accès restent à valider, les principaux enjeux écologiques seront transmis fin aout/ début septembre 2026 ; il n'y a pas de contre-indication liée aux périmètres de protection des captages sous réserve de respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement.

  La variante pour la localisation de la base vie à Codognan pourrait être retenue, sous réserve de validation des points techniques ci-dessus, puis du respect des procédures administratives et de l'accord des services instructeurs. La maîtrise foncière des terrains associée à cette nouvelle localisation devra être assurée.
  Au regard des risques « inondations » encourus par les populations et des enjeux financiers liés d'une part à la date de réception d'une grande partie des travaux en septembre 2028 (obtention de subventions importantes) et d'autre part à la remise des documents des ouvrages exécutés au plus tard fin décembre 2029 (c.f. autorisation préfectorale du 23/10/2025), la proposition variante ne devra pas impacter le planning de l'opération de manière conséquente.

  En cas de remise en cause notable du planning du projet, j'estime que la localisation de la base vie soumise à l'enquête pourra être maintenue pour une durée à déterminer, le temps de finaliser et valider une proposition variante. Ceci fera l'objet d'une réunion spécifique avec la commune de Vergèze. *En effet, la relocalisation de la base vie est liée aux impacts entre les 2 opérations (Digues du Rhôny et ZA sur Vergèze) qui dépendront des plannings effectifs des 2 opérations.*

- **Des conditions de sécurité à assurer pendant le chantier**

La réalisation des travaux impose de détruire la digue existante pour réaliser la nouvelle digue sur une certaine partie du linéaire. A la demande de la mairie de Vergèze, une réunion a été organisée en juin 2026 par la commissaire enquêtrice pour préciser les dispositions sécuritaires. Le porteur de projet étudiera la réalisation d'un merlon de terre qui assurera une protection renforcée contre les inondations (jusqu'à Q5). Ce merlon provisoire sera à réaliser parallèlement au Rhôny, entre le cours d'eau et la zone urbanisée, depuis la RD 139 jusqu'à la voie SNCF, avant l'arasement de la digue existante.

J'estime que ce dispositif avec merlon provisoire, non prévu initialement, sécurise le projet. Il sera mis en œuvre sous réserve de ne pas susciter d'objection de la DREAL, ni de décalage du planning.

- **La fermeture de la RD 139 à préciser**

  Le dossier d'enquête prévoit la réalisation d'un batardeau sur la RD139 de 1,20 m de hauteur. Le mécanisme manuel de fermeture est prévu d'être actionné par le personnel municipal (estimation de 4 fermetures en 12 ans).
  A la demande de la commune de Vergèze, le porteur de projet s'est engagé à réaliser des études sur l'optimisation du batardeau (limitation de hauteur, voire suppression si le rehaussement possible de la RD139 est suffisant). Il a été convenu en réunion du 25/06/26 de maintenir le batardeau tel que prévu et de reprendre en parallèle les discussions avec le CD30 afin d'améliorer le dispositif si possible. Toutefois l'EPTB insiste sur le fait qu'il n'y a, à ce jour, aucune certitude sur le fait que ce batardeau puisse être amélioré ou remplacé par un autre aménagement.

  J'estime que cette demande d'études complémentaires apparait tardivement. La MOA EPTB s'est engagée à réaliser les études complémentaires, qui nécessiteront l'implication du CD30 et de la DREAL. Les modifications ne devront pas impacter le planning, ni les coûts du projet de manière notable. Les emprises foncières complémentaires devront être également identifiées.

- **Les emprises de la voie d'accès au Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) préservées**

  Une voie de desserte du PEM est projetée pour réduire les contraintes de circulation. La future voie d'accès au PEM est incompatible avec les emprises disponibles le long de la digue existante. Le projet de sécurisation des digues est indépendant du projet de la voie d'accès au PEM. Les deux projets seront réalisés successivement : le projet digue en premier avec la création de la nouvelle digue légèrement décalée, la voie d'accès au PEM en second, une fois les procédures associées validées.

  J'estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir de réserve liant les 2 projets (se reporter à la délibération du Conseil municipal de Vergèze du 2/07/2026), les deux projets étant distincts et répondant à des objectifs différents.

- **Des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet**

  Plusieurs itérations successives du projet ont permis d'optimiser les emprises foncières, en particulier dans le secteur de Codognan. Les emprises finalement retenues sont nécessaires à la stricte réalisation des divers aménagements. Des états parcellaires détaillent les propriétaires des parcelles à acquérir sur chaque commune. La déclaration d'utilité publique permettra de fiabiliser les acquisitions foncières.

  J'ai pu constater que le périmètre DUP définit les emprises du projet. Les négociations amiables ont été engagées en vue d'acquérir les terrains nécessaires au projet. Si nécessaire, une procédure d'expropriation sera engagée. Certaines parcelles feront l'objet de conventions avec des organismes (BRL, SNCF) ou des particuliers (COT)..

- **Le projet ne prévoit pas de modification des infrastructures existantes :**
  - Maintien du siphon au droit du canal Philippe Lamour (BRL). En effet, une modification de ce siphon aurait des incidences sur les terrains des communes situées à l'aval canal, ce qui n'est acceptable. Un entretien régulier de ce siphon permet d'éviter l'obstruction par des embâcles.
  - Pas d'augmentation des chenaux sous la RN 113 (CD30). De même, un entretien régulier est nécessaire pour assurer le transit des eaux sous RN113.

  Les bassins sont en particulier sollicités lors de l'apparition de situations particulières (embâcles, etc.) identifiées dans les études de danger. Les emprises des bassins de dissipation sont donc tout à fait justifiées, il convient donc d'effectuer les acquisitions foncières associées.

- **Un projet qui possède néanmoins des limites**

Les aménagements proposés présentent néanmoins des limites :

Au-delà des crues Q50 soit 359 m^3/s (zones en rive gauche), les communes de Vergèze et Codognan ne sont plus totalement protégées. Le porteur de projet, le Gémapien (CCRVV), en accord avec la Préfecture et les services instructeurs, a décidé de retenir le seuil de protection de Q50 permettant de protéger les habitants communes de Vergèze et Codognan sans induire de répercussions sur les communes voisines (Mus, Aigues Vives, etc.). A noter qu'en cas de fortes crues conjuguées à des ruissellements importants la situation pourra devenir critique (sans aggravation par rapport à la situation actuelle).

Ces limites du Système d'Endiguement sont à prendre en compte afin de définir les dispositions en termes d'entretien et d'organisation du territoire pour assurer la sécurité des habitants et des activités.

6.2 AVIS RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

Concernant la Déclaration d'Utilité Publique et compte tenu :

- **de l'organisation, du déroulement de l'enquête publique unique conformément à la réglementation,**
- **des avis et contributions formulés au cours de l'enquête publique unique,**
- **des engagements de la Maîtrise d'ouvrage (porteur de projet),**
- **des conclusions ci-dessus de la commissaire enquêtrice,**

J'émets un « Avis favorable avec réserves ».

Réserve 1 :

- **Étudier une proposition variante pour la localisation de la base vie**, en respectant les procédures environnementales, et les réglementations. La proposition devra présenter les meilleurs atouts et obtenir le consensus des acteurs locaux. Compte tenu des risques « inondations » et des enjeux financiers liés au planning de l'opération, la proposition variante ne devra pas impacter le planning de l'opération de manière conséquente.

Réserve 2 :

- **Etudier et intégrer dans le projet un dispositif de protection contre le risque inondation en phase travaux, entre la RD 139 et le remblai ferroviaire** : un merlon (butte de terre compactée) assurera une protection (équivalente à la situation actuelle) contre les inondations. Le merlon provisoire sera réalisé avant l'arasement de la digue existante. Il sera localisé entre le Rhôny et la zone urbanisée, parallèlement au cours d'eau, entre la RD 139 et la voie SNCF. Sa réalisation ne devra pas susciter de décalage de planning conséquent. Ce dispositif provisoire (merlon ou un dispositif équivalent) sera mis en œuvre sous réserve de ne pas susciter d'objection de la part de la DREAL.

La Commissaire Enquêtrice

Christine Rochwerger

Le 14/08/2026

7. CHAPITRE 7: CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS RELATIFS A LA CESSIBILITE DES PARCELLES (ENQUETE PARCELLAIRE)

7.1 CONCLUSIONS MOTIVEES

Rappel de l'enquête parcellaire et des parcelles concernées :

Le projet prévoit la construction d'un Système d'Endiguement sur les communes de Vergèze, Codognan et d'Aigues Vives, associé à une revitalisation du cours d'eau le Rhôny. Les aménagements nécessitent des acquisitions foncières sur les territoires de Vergèze et Codognan où se situent la quasi-totalité des aménagements à réaliser.

Le dossier d'enquête parcellaire a pour objet de déterminer les parcelles à acquérir, leurs propriétaires et de dresser le plan parcellaire des parcelles concernées par les acquisitions nécessaires au projet. Ces documents seront remis à jour en fonction des derniers accords amiables obtenus.

Cette enquête est réalisée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dans le cadre de la présente enquête publique unique.

Le dossier d'enquête unique comporte un document spécifique (volume 03 – Enquête parcellaire) détaillant :

- Les états parcellaires sur la commune de Codognan (31 parcelles privées soit 37 597 m^2) et la commune de Vergèze (27 parcelles privées soit 43 308 m^2) ; Ces états indiquent la liste des propriétaires, les désignations cadastrales, etc. Les emprises à acquérir représentent au total 80 905 m^2, sur un périmètre total DUP de 532 400 m^2, soit 15% des emprises du projet.
- Les plans parcellaires sur lesquels l'emprise globale du projet est indiquée afin d'identifier précisément les terrains à acquérir dans le cadre du projet.

Conclusions motivées :

- **Plusieurs conventions à finaliser avec les organismes propriétaires**

Plusieurs parcelles impactées par le projet sont la propriété de sociétés ou organismes publics. Des acquisitions foncières et / ou des conventions seront établies entre les parties pour autoriser la réalisation des travaux. Ces documents administratifs devront être finalisés et signés avant le début des travaux.

- Avec les services SNCF (contactés le 06/07/2026). Une convention d'occupation temporaire sera à finaliser en attente de la régularisation foncière ultérieure.
- Avec les services BRL(contactés le 09/07/2026). Les parcelles BRL impactées par le projet ne peuvent être acquises par la MOA. Des conventions de superposition d'affectation et d'exploitation (signée le 30 septembre 2025, et avenant à finaliser pour intégrer les dernières parcelles concernées), permettront de mettre à disposition les parcelles BRL nécessaires à la réalisation du projet (cf. courrier BRL du 17 juillet 2026).

Je constate donc que les porteurs de projets se sont engagés à finaliser les documents administratifs nécessaires à la mise à disposition des diverses parcelles avant la réalisation des travaux (voir liste des documents en annexe signés ou en cours de finalisation).

- **Un processus engagé pour l'acquisition des parcelles privées**

Les propriétaires des parcelles privées ont été identifiés dans un état parcellaire détaillé. J'ai pu constater qu'un certain nombre de parcelles étaient sous le régime de l'indivision ce qui complique les négociations en vue de l'acquisition.

Suite à l'arrêté d'ouverture d'enquête unique, une notification individuelle de dépôt du dossier en mairie a été adressée aux propriétaires (avec copie en Mairie pour les propriétaires de domicile inconnu).

- Des négociations amiables ont été engagées entre le prestataire foncier et les divers propriétaires identifiés. Certaines négociations ont pu aboutir.
- Pour d'autres parcelles (absence d'accord amiable, indivision, successions en cours, propriétaires inconnus,..,) le porteur de projets doit engager une procédure d'expropriation sous réserve d'une déclaration utilité publique du projet. Cette procédure nécessite une enquête publique préalable. Elle constitue une mesure de dernier recours si les négociations amiables n'aboutissent pas. A l'issue de l'enquête publique unique, puis de la DUP, la procédure judiciaire sera engagée.

J'estime donc que :

- ***Le processus permettant l'acquisition des parcelles a été respecté.***
- ***Les propriétaires ont été informés***
- ***Les négociations amiables ont été menées.***

- ***Des parcelles agricoles concernées par le projet***

La Chambre d'Agriculture du Gard (lettre du 26 février 2026) indique que le projet concerne une trentaine d'hectare de terres agricoles (d'après les informations de 2024 : 25 ha de parcours, 2 ha de prairies, 5 ha de grandes culture). Ces parcelles sont déclarées à la PAC . La Chambre d'Agriculture demande que soit mise en place la compensation collective agricole et l'indemnisation des préjudices subis par les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles (18 sept 1995).
Les emprises agricoles(classées A) concernées par le projet représentent environ 26 ha. Néanmoins, le porteur de projet indique qu'il a identifié uniquement une dizaine d'hectare sur site.
Le porteur de projet précise que le projet n'est pas soumis à la Compensation Agricole Commune.

Des discussions pourront être poursuivies avec la Chambre d'Agriculture pour préciser les données agricoles. A noter qu'il reste peu de parcelles agricoles (au PLU) à acquérir. Les registres ne mentionnent aucune remarque sur les exploitations agricoles.

- **Des acquisitions sur terrains privés limitées aux emprises du projet**

Les porteurs de projet (EPTB et CCRVV) ont déterminé le périmètre des emprises concernées par le projet . Elles se situent le long du cours d'eau le Rhôny, principalement à l'ouest de la digue existante sur les terrains en général agricoles ou naturels. Sur Codognan, la future digue et les bassins de dissipation seront implantés à proximité des habitations (maisons anciennes du centre bourg) ce qui nécessite d'acquérir des fonds de jardin ou une partie du lit du Rhôny au droit de plusieurs propriétés.

J'ai pu constater que :

- ***les acquisitions se limitent strictement aux emprises nécessaires au projet.***
- ***diverses parcelles sont à acquérir pour la revitalisation du Rhôny, elles sont situées à proximité immédiate du cours d'eau actuel ou redessiné.***
- ***Les emprises de la base vie temporaire AK32 font l'objet d'une convention d'occupation temporaire (COT signée).***

- **Des acquisitions en zone naturelle ou agricole, ne comportant pas d'habitation**

Le secteur est classé en zone A (agricole) et N (naturelle) au titre des PLU des 2 communes. De plus, les zones sont classées en aléas fort au titre du PPRI (Plan de Prévention Risques Inondations). La réalisation du Système d'Endiguement n'a pas vocation à modifier les zonages PPRI et PLU.

Je constate que la CCRV est déjà propriétaire d'un nombre conséquent de parcelles le long du Rhôny. J'ai pu visualiser sur site, la nature des terrains impactés. D'après les états

parcellaires, il s'agit de terres et sols (79%) , de landes (13%), de vignes et vergers (6%), des fonds de jardin (2%) particulièrement sur la commune de Codognan. Il n'est pas nécessaire d'acquérir d'habitations, mis à part quelques rares mazets identifiés le long du Rhôny. Dans les abords du Rhôny, (face au secteur des Jardinets), il est nécessaire d'acquérir un bâti.

- **Des demandes de réévaluation de la valeur du foncier**

Au cours de l'enquête publique, plusieurs propriétaires ont fait part de leur mécontentement concernant la valeur proposée pour l'acquisition amiable des parcelles. Ils souhaitent une réévaluation du montant proposé.

Je rappelle que la Direction Départementale des Finances publiques fixe la valeur des terrains. Si la procédure amiable ne peut aboutir et le projet déclaré d'utilité publique , une procédure d'expropriation pourra être engagée sur la base des éléments recueillis au cours de l'enquête.

7.2 AVIS RELATIF A LA CESSIBILITE DES PARCELLES (ENQUETE PARCELLAIRE)

Concernant la cessibilité des parcelles (enquête parcellaire) et compte tenu :

- **de l'organisation, du déroulement de l'enquête publique unique conformément à la réglementation,**
- **des avis et contributions formulés au cours de l'enquête publique unique,**
- **des engagements de la Maîtrise d'ouvrage (porteur de projet),**
- **des conclusions ci-dessus de la commissaire enquêtrice,**
- **de l'utilité publique projet exposée au chapitre précédent,**

J'émets un « Avis favorable »

pour acter l'utilité publique du projet et engager l'expropriation des propriétés nécessaires à la réalisation du projet, en l'absence d'accord amiable.

La Commissaire Enquêtrice

Christine Rochwerger

Le 14/08/2026

La contribution de la Commissaire Enquêtrice comporte :

1 - Rapport

2 - Conclusions motivées et avis

3 - Annexes :

Liste des documents, cartes, photographies, photographies, documents hydrauliques, Mémoires en réponse aux PV de Synthèse (avis PPA, observations du public, questions Commissaire Enquêtrice)

4 - Pièces jointes :

4 PJ0 Dossier d'enquête (Document séparé)

4.PJ1 Registres papier

1 et 2 Commune de Vergèze

3 et 4 Commune de Codognan

5 Commune d'Aigues-Vives

4 PJ2 Registre dématérialisé,

4 PJ3 Décisions – Arrêtés – Avis d'enquête

4 PJ4 Publications - affichages

4 PJ5 Délibérations en cours d'enquête publique

Fait le 14 / 08/ 2026

La Commissaire Enquêtrice
C. ROCHWERGER

Annexe : Détail des engagements du Maitre d'Ouvrage (Version du 7/08/2026):

Les engagements de la MOA (porteur de projet)) sont précisés ci-après :

Engagements des MOA

Enquête Publique Unique « Sécurisation et renforcement des Digues du Rhôny »

sur les communes de Vergèze, Codognan et Aigues Vives

Engagements du porteur de projet suite aux avis des PPA et à l'enquête publique

07/08/2026

Table des matières

- Ressource en eau potable : préservation de l'intégralité de l'aquifère 2
- Biodiversité : protection de la nature, limitation des impacts résiduels sur les espèces à enjeux et respect de la Demande de Dérogation Espèces Protégées 2
  - ✓ Mesures d'atténuation (Évitement et Réduction) 3
  - ✓ Mesures de Compensation 3
  - ✓ Accompagnement, suivi et gestion 3
  - ✓ Plan de gestion des mesures compensatoires 4
- Sécurité 4
- RD139 / Batardeau 4
- Voie d'accès au PEM 5
- Mobilités douces (piste cyclable / voie verte, sentiers de randonnée). 5
- Insertion paysagère des bassins et des pistes proches des habitations 5
- Constats d'huissiers 5
- Communication avant et pendant le chantier 6
- Élaboration de documents contractuels et conventions diverses 6
- Établissement d'une « Note complémentaire - Addendum au dossier d'enquête » 6

Les engagements du pétitionnaire (porteur de projet ou MOA = maître d'ouvrage) sont précisés ci-après.

Page **1** sur **8**

➢ RESSOURCE EN EAU POTABLE : PRÉSERVATION DE L'INTÉGRALITÉ DE L'AQUIFÈRE

Cet engagement porte sur la préservation de l'intégralité de l'aquifère et la ressource en eau potable (conformément à l'avis ARS du 05/03/26 et aux conclusions de l'hydrogéologue agréé).

D'une manière générale, le chantier devra être suivi par un géologue expert ou un hydrogéologue en fonction des besoins.
La préservation de l'intégrité de l'aquifère doit s'opérer avec l'éventuelle mise en place de matériaux imperméables au niveau du fond du lit du Rhôny, sur au moins 20 cm. Celui-ci doit conserver une pente moyenne adaptée aux niveaux amont (pont de la A9) et aval (siphon sous le canal BRL).

Le détail des mesures préconisées par l'hydrogéologue est intégré au dossier règlementaire d'enquête publique (pièce *4 – Annexe G – Dossier EIE*).

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les mesures synthétisées dans les mémoires en réponse à l'ARS, au CNPN et à l'avis de la MRAE ; ces mesures portent notamment sur les points suivants :

- Mobiliser un géologue expert en assistance du maître d'œuvre, afin d'assurer les missions de contrôle des procédures et d'exécution par les entreprises de travaux ;
- Réaliser les terrassements de création du nouveau lit du Rhôny en période de basses eaux ;
- Mise en œuvre de mesures destinées à réduire l'émission de matières en suspension dans le Rhôny et à surveiller la turbidité du Rhôny ;
- Mettre en place des procédures d'alerte, et intervenir rapidement et efficacement en cas de pollution accidentelle ;
- Contacter le gestionnaire de l'infrastructure A9 (ASF / VINCI) afin que VINCI puisse confirmer le respect des rejets de son arrêté d'autorisation et le bon fonctionnement de ses installations ;
- Transmettre aux services instructeurs (et notamment l'ARS) un « dossier avant travaux » compilant les éléments prévus aux marchés de travaux, les procédures travaux des titulaires des travaux et comprenant également la présentation du géologue expert et des missions qui lui seront confiées.

➢ BIODIVERSITÉ : PROTECTION DE LA NATURE, LIMITATION DES IMPACTS RÉSIDUELS SUR LES ESPÈCES À ENJEUX ET RESPECT DE LA DEMANDE DE DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

Cet engagement porte sur la préservation de la nature et de la biodiversité, le respect des mesures proposées dans le dossier et la mise en œuvre des prescriptions des avis CNPN du 24/02/26, OFB du 13/11/25 et CD30 du 10/03/26.

Les conditions complémentaires émises par le CNPN et indiquées par l'OFB seront également respectées :

- Validation et suivi des plans d'exécution (par l'OFB et la DREAL)
- Reprise dans l'arrêté d'autorisation des éléments techniques permettant d'appuyer les engagements du pétitionnaire (zones de défens, mise en œuvre de gites à petite faune qui resteront en place, mesures de gestion et d'entretien des habitats naturels, prédimensionnement de l'ouvrage de franchissement des anguilles, et modalités bordant le suivi scientifique).

Les mesures écologiques sont regroupées dans les mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi (cf. tableaux de synthèse des mesures ERC ci-après).

Concernant le suivi scientifique, les mesures proposées sont intégrées au DAEU (pièce P4a) : le porteur de projet s'engage à les mettre en œuvre dans le cadre du **plan de gestion** prescrit par le futur arrêté d'autorisation.

✓ **Mesures d'atténuation (Évitement et Réduction)**

Type de mesure	Numéro	Intitulé de la mesure
Évitement	ME0	Strict évitement de deux arbres gîtes favorables au Grand Capricorne
Réduction	MR0	Strict respect des emprises et mise en défens des secteurs évités au sein de l'emprise et ses abords
	MR1	Conservation d'une partie de la ripisylve
	MR2	Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces
	MR3	Défavorabilisation écologique (retrait des gîtes à petite faune)
	MR4	Contrôle et défavorabilisation des gîtes à chiroptères sur les ouvrages d'art impactés
	MR5	Limitation des risques de pollution du milieu aquatique
	MR6	Enlèvement/traitement des espèces végétales exotiques envahissantes
	MR7	Pêches électriques de sauvetage
	MR8	Adaptation du nouveau lit d'écoulement pour le rendre favorable au peuplement piscicole
	MR9	Aménagements piscicoles en faveur de l'Anguille d'Europe
	MR10	Limitation du travail nocturne en phase chantier
	MR11	Abattage de moindre impact d'un arbre gîte potentiel [chiroptères]

✓ **Mesures de Compensation**

Type de mesure	Numéro	Intitulé de la mesure
Compensation écologique	MC1	Gestion conservatoire des milieux semi-ouverts en faveur des reptiles
	MC2	Création de gîtes en faveur des reptiles et amphibiens
	MC3	Entretien d'une mare
	MC4	Gestion et entretien d'une ripisylve
	MC5	Création de gîtes favorables aux chiroptères dans les futurs ouvrages d'art (ponts)
Compensation défrichement	MC6	Versement d'une indemnité équivalente au coût du boisement à reconstituer.

✓ **Accompagnement, suivi et gestion**

De plus, il est prévu diverses mesures d'accompagnement et de suivi (voir dossier *DAEU pièce 4 EIE*) et ci-dessous, ainsi que la **mobilisation d'un écologue** pendant la phase de préparation et de réalisation du projet.

Type	Numéro	Mesure d'accompagnement et modalités de suivi
Accompagnement *Avant / pendant / après les travaux*	MA1	Encadrement et accompagnement des travaux [par un écologue]
	MA2	Transplantation des stations de plante-hôte de la Diane (Aristoloche à feuilles rondes) situées au sein des emprises
	MA3	Installation de gîtes alternatifs aux chiroptères
	MA4	Préservation foncière de milieux naturels
Suivi *Pendant / après les travaux*	MS1	Suivi des impacts du projet et des mesures de compensation sur la végétation
	MS2	Suivis de compensations : suivi de l'efficacité de la mesure concernant la Diane
	MS3	Suivi des impacts du projet et des mesures de compensation sur les odonates
	MS4	Suivi des impacts du projet et des mesures de compensation sur les poissons

Page **3** sur **8**

Type	Numéro	Mesure d'accompagnement et modalités de suivi
	MS5	Suivi des impacts du projet et des mesures de compensation sur les amphibiens
	MS6	Suivi des impacts du projet et des mesures de compensation sur les reptiles
	MS7	Suivi des impacts du projet et des mesures de compensation de l'avifaune nicheuse
	MS8	Suivi des impacts du projet et des mesures de compensation sur les chiroptères

✓ **Plan de gestion des mesures compensatoires**

Le porteur de projet mettra en œuvre le **plan de gestion** avec **suivi écologique**, prescrit dans l'arrêté d'autorisation environnementale, pour garantir la pérennisation des mesures compensatoires.

Nota : Les mesures compensatoires et leur suivi sont toutes sous la responsabilité de la CCRVV :
- *Leur mise en œuvre dans le cadre de l'opération est confiée, par délégation de maîtrise d'ouvrage, à l'EPTB Vistre Vistrenque.*
- *Les mesures de suivi seront également confiées, par convention, à l'EPTB.*

Le porteur de projet s'engage donc à mettre en œuvre les mesures d'Évitement – Réduction – Compensation, d'accompagnement et de suivi présentées au dossier DAEU du 15/04/26 et soumis à l'enquête publique unique.

➢ SÉCURITÉ

Cet engagement porte sur la mise en œuvre des mesures liées la sécurité et prescrites par le SDIS dans son avis du 15/01/2025.

Le porteur de projet s'engage donc à **participer à la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde** de chacune des 2 communes afin de veiller à la **cohérence entre :**

- **Le PICS** (Plan Inter-Communal de Sauvegarde, à élaborer par la CCRVV),
- **Les PCS**
- Et le **Document d'Organisation** du Système d'Endiguement, intégrant les scénarios de défaillance.

➢ RD139 / BATARDEAU

À la demande de la commune de Vergèze, le porteur de projet s'engage à **étudier à nouveau la faisabilité de l'amélioration du dispositif de fermeture de la RD139 en période crue**, en vue d'une réduction de la hauteur du batardeau (relèvement du seuil de fermeture), et si possible sa suppression (au profit d'un rehaussement de voirie, si techniquement possible et sous réserve de la validation du CD30 et de la DREAL).
Les impacts en termes de coûts et de délais de l'opération devront rester mineurs et cet aménagement devra respecter toutes les contraintes du site (impacts techniques et impacts hydrauliques).

➢ Voie d'accès au PEM

À la demande de la commune de Vergèze, le porteur de projet s'engage à ce que le **Projet « Digue du Rhôny » soit compatible** avec la réalisation, dans un second temps, du **projet de voie de desserte du Pôle d'Échanges Multimodal (PEM)** par la CCRVV.
Les emprises disponibles seront suffisantes pour implanter une voie à sens unique, ainsi qu'une zone mixte (piste cyclable à double sens et piétons) et un espace vert, soit une largeur totale d'environ 9 m disponible en pied de la nouvelle digue.

Il est rappelé que les deux projets sont totalement indépendants. Ils pourront être réalisés consécutivement, en fonction des procédures et de l'obtention des autorisations administratives de chaque projet.

➢ Mobilités douces (piste cyclable / voie verte, sentiers de randonnée).

Le porteur de projet s'engage à **rétablir la continuité des itinéraires de randonnée** impactés par le projet, qu'il s'agisse des sentiers de Petite Randonnée (PR), ou du sentier de Grande Randonnée GR®653.
Les nouveaux tracés s'appuieront notamment sur les pistes créées dans le cadre des travaux. Leur implantation tiendra compte des enjeux de préservation de la biodiversité.

Par ailleurs, en coordination avec le CD30, **la CCRVV prévoit de renforcer la continuité des itinéraires cyclables** du secteur en tenant compte des itinéraires existants et à venir (voie verte).

➢ Insertion paysagère des bassins et des pistes proches des habitations

À proximité des secteurs résidentiels et lorsque les contraintes techniques le permettent, la CCRVV pourra étudier, après les travaux et en concertation avec les riverains concernés, la **réalisation ponctuelle de haies, de plantations arbustives ou la plantation d'arbres** en fond des bassins (en particulier B1, B4 et B5) par exemple, visant à améliorer l'intégration paysagère du projet et à préserver la tranquillité des riverains.

Aucune plantation ne pourra être réalisée sur les talus ni sur la piste de crête, et aucun dispositif d'irrigation pérenne ne sera mis en place par la CCRVV.
Ces aménagements resteront limités aux secteurs compatibles avec les exigences d'exploitation, d'entretien et de sécurité du système d'endiguement et ne pourront pas être déployés de manière continue sur l'ensemble du linéaire.

➢ Constats d'huissiers

Le porteur de projet s'engage à faire **réaliser, avant le démarrage effectif des travaux puis à leur achèvement, un constat d'huissier** (commissaire de justice) portant sur l'ensemble des murs de clôture mitoyens du chantier, ainsi que sur les habitations (et autres bâtis) situées en première ligne de l'interface avec le chantier (constat extérieur).

Sur demande formalisée du propriétaire, un constat intérieur de ces bâtis pourra également être réalisé, sous réserve de la signature par le propriétaire et l'usager/occupant du bien d'un document formalisant leur accord préalable explicite.

➢ COMMUNICATION AVANT ET PENDANT LE CHANTIER

Le porteur de projet s'engage à :

- Informer régulièrement les riverains de l'avancement du chantier par le biais d'une lettre mensuelle ;
- Communiquer plus largement via des bulletins semestriels illustrés, diffusés via les sites internet des collectivités concernées ;
- Organiser des réunions publiques d'information, ainsi que des rencontres avec les riverains concernés par des problématiques spécifiques.

➢ ÉLABORATION DE DOCUMENTS CONTRACTUELS ET CONVENTIONS DIVERSES

Divers documents contractuels sont à finaliser avant l'engagement des travaux ou la mise en service du Système d'Endiguement.
Le porteur de projet s'engage à la mise au point de ces documents avec les divers acteurs concernés en vue de leur signature (*cf. tableau de synthèse ci-après*).

➢ ÉTABLISSEMENT D'UNE « NOTE COMPLÉMENTAIRE - ADDENDUM AU DOSSIER D'ENQUÊTE »

Le porteur de projet s'engage à rédiger, dans le cadre de la Déclaration de Projet, une note complémentaire permettant notamment :

- Présenter les engagements pris à la suite de l'enquête publique ;
- Expliciter les différents périmètres de l'opération ;
- Présenter les modifications apportées au dossier d'enquête (V4).

Cette note constituera un « addendum » au dossier règlementaire d'enquête publique.

Documents contractuels / conventions, plans d'intervention…	Parties	Échéance		État d'avancement	Date de signature
		Avant les travaux sur le secteur concerné	Avant la mise en service du Système d'Endiguement		
- **Convention d'exercice de la maîtrise d'ouvrage** relative au raccordement du système d'endiguement du Rhôny à Codognan **sur le remblai de la RN113**	EPTB VV DIRMED (Préfecture)	✓		*Finalisé*	13/05/2026
- **Convention de gestion de l'interface entre le système d'endiguement et la RN113** pour définir les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages (en particulier batardeau)	CCRVV DIRMED (Préfecture)		✓	En cours	
- **Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS),** pour clarifier les rôles et responsabilités des différents acteurs lors de l'activation du dispositif de fermeture du batardeau de la RN113 en période de crue	CCRVV DIRMED (Préfecture)		✓	En cours	
- **Convention pour le dévoiement du réseau BRL** sous la future digue, dans le secteur nord du projet	EPTB VV BRL	✓		*Finalisé*	22/12/2025
- **Convention pour autoriser les travaux au niveau du canal BRL :** mesures de protection de la ressource en eau, et suivi de la qualité de l'eau)	EPTB VV BRL	✓		*Finalisé*	02/04/2026
- **Convention de superposition d'affectation (CSA)** et d'exploitation au niveau du raccordement du système d'endiguement du Rhôny sur le talus du Canal Philippe Lamour	CCRVV BRL / Région Occitanie		✓	*CSA signée* → Avenant de mise à jour en cours	CSA : 30/09/2025
- **Convention d'Occupation Temporaire (COT)** du domaine public pour autoriser les travaux d'aménagement du système d'endiguement au droit de la RD139	EPTB VV CD30	✓		En cours	

Page **7** sur **8**

Documents contractuels / conventions, plans d'intervention…	Parties	Échéance		État d'avancement	Date de signature
		Avant les travaux sur le secteur concerné	Avant la mise en service du Système d'Endiguement		
- **Convention de gestion de l'interface** entre le système d'endiguement et la **RD139** (notamment sur l'entretien et l'exploitation du batardeau)	CCRVV CD30		✓	*Finalisé*	09/03/2026
- **Validation par SNCF du Dossier de Conception Spécifique (DCS) et de la Notice de Sécurité Ferroviaire (NSF)** pour autoriser les travaux au droit du raccordement du système d'endiguement au droit du remblai ferroviaire.	EPTB VV / CCRVV SNCF Réseau	✓		*Convention d'accompagnement signée en mai 2020 (CCRVV / SNCF)* En cours	
- **Convention de superposition d'affectation (CSA)** entre le système d'endiguement et le remblai ferroviaire.	CCRVV SNCF Réseau		✓	En cours	
- **Élaboration du PICS** et mise à jour des **PCS et du Document d'Organisation**, en lien avec le « PIS » précité	CCRVV Vergèze Codognan		✓	Groupes de travail spécifiques à organiser	
- **Mise à jour des conventions de gestion du Système d'Endiguement et mesures compensatoires**	CCRVV EPTB VV Vergèze Codognan		✓	*Conventions initiales signées en mars 2025* Avenants à prévoir en lien avec la mise à jour du Document	

Page **8** sur **8**